



NOTE DE POSITIONNEMENT



Association des
Professionnels en
Conseil Climat Energie
et Environnement

Projet de loi n°529
portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union
européenne en matière économique, financière,
environnementale, énergétique, de transport, de santé et de
circulation des personnes, déposé le jeudi 31 octobre 2024

La note de positionnement porte sur l'article 9 du projet de loi
relatif aux obligations des entreprises en matière de
publication d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre.

15 Janvier 2025

Le texte de l'article est le suivant :

Article 9

① Après le sixième alinéa du I de l'article L. 229-5 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « Les personnes morales assujetties aux obligations prévues aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce peuvent établir le bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre conformément aux dispositions de ces articles, sous réserve qu'il comprenne les descriptions spécifiques aux activités exercées sur le territoire national. »

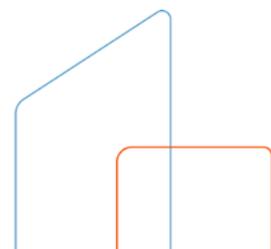
Il est précisé dans l'exposé des motifs :

L'article 9 modifie le code de l'environnement afin de préciser que la publication des informations en matière de durabilité prévues aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-3 du code de commerce, qui comprennent notamment un bilan des émissions de gaz à effet de serre, permettent de se conformer aux obligations prévues au premier alinéa de l'article L. 229-25 du code de l'environnement qui impose aux entreprises de plus de 500 salariés de publier un même bilan (article L. 229-25).

LA POSITION DE L'APCC

LA RÉGLEMENTATION ACTUELLE EN MATIÈRE DE BILAN DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

L'article L229-25 du Code de l'environnement impose aux « **personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes** » « d'établir un **bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre** ». Il précise qu'elles doivent joindre à ce bilan « un **plan de transition** pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan ». **Le « bilan d'émissions de gaz à effet de serre et [le] plan de de transition sont rendus publics ».**



Le décret 2022-982 du 1er juillet 2022 relatif aux émissions de gaz à effet de serre est venu apporter des modifications importantes au Code de l'environnement en imposant la prise en compte des **« émissions indirectes significatives »** des opérations et activités qui découlent de la personne morale (article R229-47 du Code de l'environnement). Auparavant, l'obligation était limitée aux émissions directes et aux émissions indirectes liées à l'énergie (achat d'électricité, de chaleur ou de froid). L'obligation de prendre en compte les émissions indirectes significatives est entrée en vigueur le 1er janvier 2023.

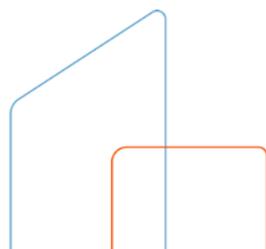
L'article R229-48 du Code de l'environnement établit que « le ministre chargé de l'environnement organise, avec l'appui de l'ADEME, la publication de toutes les informations nécessaires au respect des exigences mentionnées à l'article R.229-47 ». Le guide **« Méthode pour la réalisation des bilans d'émissions de gaz à effet de serre, conformément à l'article L.229-25 du code l'environnement »**, élaboré par le Ministère de la Transition Ecologique et l'ADEME, a ainsi été publié en juillet 2022.

Par ailleurs, **l'ADEME a créé une plateforme nationale pour la publication des bilans d'émission de gaz à effet de serre** (<https://bilans-ges.ademe.fr>) afin que les personnes morales concernées se conforment à l'obligation de publication formulée à l'article L.229-25 du Code de l'environnement.

La loi 973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a renforcé le dispositif de contraintes qui s'exerce sur les entreprises en relevant les niveaux de sanction, jusqu'à 100 000 € (contre 20 000 € précédemment), en cas de manquement récidiviste aux obligations en matière de bilan des émissions de gaz à effet de serre.

La France s'est ainsi dotée d'un cadre légal et réglementaire, d'une méthode précise et cohérente avec la législation pour réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre, d'un outil de publication et d'un régime de sanction pour les contrevenants.

Les professionnels du conseil climat et les associations engagées dans la lutte contre le réchauffement climatique ont approuvé ces évolutions positives. Ils ont pu observer un mouvement significatif de mobilisation des entreprises sur les questions climatiques, également favorisé auprès des entreprises de moins de 500 salariés grâce à des dispositifs de subvention complémentaires des obligations légales.



LA DIRECTIVE CSRD

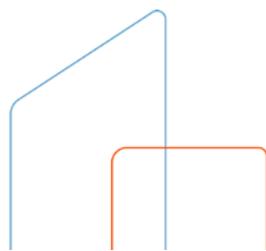
En parallèle, l'Union Européenne a publié le 22 décembre 2023 une directive importante pour renforcer les obligations des grandes entreprises (selon la définition de l'UE) en matière de rapport de durabilité. Il s'agit de la directive CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive) qui s'appuie sur les normes ESRS (European Sustainability Reporting Standards).

Au regard de la CSRD, les grandes entreprises sont tenues d'analyser leur impact sur un certain nombre de thématiques environnementales, sociales, sociétales et de gouvernance. Une thématique est dite matérielle pour une entreprise si les impacts de ses activités ou si les risques en lien avec cette thématique sont importants. Toutes les thématiques matérielles pour une entreprise doivent être traitées dans son rapport de durabilité. Les thématiques non matérielles peuvent être omises.

La CSRD inclut la question climatique au travers de l'ESRS E1. Si le réchauffement climatique est une thématique matérielle, l'entreprise est tenue de faire un bilan des émissions de gaz à effet de serre. La méthode n'est pas décrite précisément. Notons également que les entreprises de moins de 750 salariés ne sont pas tenues de prendre en compte les émissions indirectes de gaz à effet de serre, lors de la première année (annexe C de l'ESRS E1).

La CSRD entre en application progressivement en fonction des tailles d'entreprise. En général, les ETI françaises qui n'étaient pas assujetties auparavant à l'établissement d'un rapport de durabilité, délivreront leur premier rapport de durabilité en 2026 pour l'exercice 2025.

Les obligations relatives à la CSRD ont été transcrites dans le droit français, notamment aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-3 du code de commerce.



COMPLÉMENTARITÉ DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AU BILAN DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ET DES DISPOSITIONS DE LA CSRD

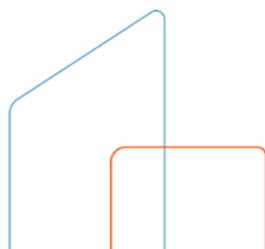
Les deux réglementations, bilan des émissions de gaz à effet de serre et CSRD, sont complémentaires. La première est focalisée sur la thématique du réchauffement climatique. La seconde traite d'un nombre beaucoup plus important de sujets. La thématique du réchauffement climatique est une des composantes susceptible d'apparaître dans le rapport de durabilité.

Une entreprise qui réalise un bilan des émissions de gaz à effet de serre selon la méthode préconisée par le guide du Ministère de la Transition Ecologique et l'ADEME dispose de toutes les données utiles à inclure dans le rapport de durabilité de la CSRD sur le volet Atténuation.

A l'inverse, une entreprise qui produit un rapport de durabilité en suivant la directive CSRD et les normes ESRS n'est pas nécessairement en capacité de fournir les informations qui lui sont demandées par la réglementation bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES). Voici quelques exemples, où l'entreprise satisfait aux obligations de la CSRD mais pas à la réglementation BEGES :

- Si une entreprise arrive à la conclusion que le réchauffement climatique n'est pas une thématique matérielle (ce qui est pourtant extrêmement peu probable), cela reviendrait à ce qu'elle décide, seule, de se dispenser de réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre ;
- Une entreprise qui compte entre 500 et 750 salariés peut, au moins jusqu'en 2027, se dispenser de prendre en compte les émissions indirectes hors énergie;
- Une entreprise de plus de 750 salariés peut décider de se limiter strictement aux informations demandées dans l'ESRS E1 et ignorer complètement le guide du Ministère de la Transition Ecologique et de l'ADEME.

Par ailleurs, avec le projet de loi rappelé au début, une entreprise qui satisferait à ses obligations vis-à-vis de la CSRD en réalisant un bilan GES intégrant les émissions indirectes significatives et un Plan de Transition ne serait pas tenue de le publier sur le site BEGES de l'ADEME.





POSITION DE L'APCC

La réglementation actuelle en matière de bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) garantit un cadre méthodologique clair et cohérent, aligné sur les objectifs climatiques de la France et de l'Union Européenne.

Cependant, l'article 9 du projet de loi 529 affaiblit ces exigences, ce qui constitue un recul important dans la lutte contre le réchauffement climatique.

De manière très factuelle, il change les exigences légales et réglementaires faites aux entreprises concernant leur bilan des émissions de gaz à effet de serre.

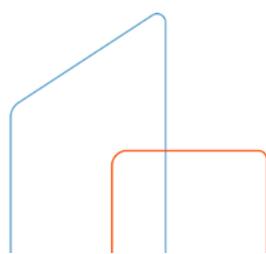
Il affaiblit considérablement la portée du guide du Ministère de la Transition Ecologique et de l'ADEME.

Il envoie un signal négatif aux entreprises, susceptible de casser la dynamique positive qui s'était mise en place, y compris pour les entreprises de moins de 500 salariés.

Il signifie aussi que la déclaration sur le site BEGES de l'ADEME n'est plus obligatoire, ce qui revient à compliquer le contrôle par des organismes tiers. Tout le dispositif de contrôle reposerait sur le seul rapport de durabilité qui traite de nombreux sujets, ce qui revient d'une certaine manière à relativiser l'importance du sujet réchauffement climatique.

L'article 9 du projet de loi 529 n'a aucune utilité au regard de la directive CSRD. En revanche, il constitue une menace importante pour tout le dispositif français visant à inciter les entreprises à faire du bilan des émissions des gaz à effet de serre un outil de référence dans la lutte contre le réchauffement climatique.

Au regard de l'urgence climatique et dans un souci de cohérence avec les objectifs climatiques de la France, encore rappelés à l'occasion de la consultation récente pour la Stratégie Nationale Bas Carbone 3, nous préconisons la suppression de l'article 9 du projet de loi 529.



À PROPOS DE L'APCC

L'APCC, **Association des Professionnels en Conseil Climat Énergie et Environnement** est une association créée en 2010 à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour objet de :

- Représenter les entreprises qui accompagnent et conseillent au quotidien les entreprises, collectivités et établissements publics sur les sujets liés à la transition énergétique
- Inscrire ses membres dans une démarche d'échange et d'amélioration continue
- Informer, expliquer, donner des clés et diffuser les bonnes pratiques aux organisations sur les thématiques liées à la transition énergétique

L'APCC participe activement aux politiques afin d'agir pour la transition vers une économie décarbonée et la préservation des ressources naturelles. L'APCC est consultée ou intervient dans le cadre des évolutions réglementaires et méthodologiques.

L'APCC dispose de groupes de travail, d'échange et de réflexion sur les enjeux prédominants du secteur, elle produit des livrables divers et variés tels que des notes de positionnement et participe à des travaux avec ses parties prenantes (MTES, ADEME, associations, institutions et acteurs de la transition énergétique).

L'APCC organise une dizaine d'événements présentiels et virtuels par an (webconférences, Sommet Virtuel du Climat, journées techniques, rencontres régionales).

Enfin, **l'APCC dispose d'un annuaire de ses membres,** classés par région, domaines de compétences et spécialités sectorielles. Cet annuaire permet aux organisations en recherche d'un expert pour les accompagner sur les thématiques climat et mobilité de trouver facilement un bureau d'étude qui leur convienne.

Site web : www.apc-climat.fr

Mail : contact@apc-climat.fr

